

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

En vue de l'élargissement de la rue Professeur Depéret à Tassin la Demi Lune, la Communauté urbaine s'est déjà rendue propriétaire de plusieurs immeubles, en bordure de cette voie.

Dans le cadre de cette opération, les époux Costantini ont, en vertu de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, mis la Communauté urbaine en demeure d'acquérir la partie frappée d'alignement de la propriété leur appartenant au numéro 32 de ladite voie.

Il s'agit d'une parcelle de terrain de 374 mètres carrés sur laquelle est édifié un entrepôt qui sera démoli en totalité.

Aux termes du compromis qui vous est présenté, les biens en cause seraient acquis aux conditions suivantes :

- à titre gratuit pour 156 mètres carrés, à la suite des dispositions du permis de construire n° 01080 du 16 janvier 1974 ;

- le surplus, soit 218 mètres carrés, et l'entrepôt précité, au prix de 141 560 F admis par les services fiscaux et comprenant une indemnité de remploi de 28 310 F.

Il est précisé que la Communauté urbaine fera effectuer, à ses frais, divers travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété, notamment la démolition du bâtiment en cause et la reconstruction d'une clôture au nouvel alignement, le tout estimé à 200 000 F ;

B - Propose d'approuver ce document et de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu ledit document ;

Vu l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le permis de construire n° 01080 du 16 janvier 1974 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve ce document et autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

2° - La dépense résultant de cette acquisition sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 901-10 - article 210-9 - dossier n° 2 792-94 et celle correspondant aux travaux sera prélevée sur les crédits ouverts au sous-chapitre 901-10 - article 233-10.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,